



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :	Objet du règlement	3
Article 2 :	Champ d'application territorial	3
Article 3 :	Définitions	3
Article 4 :	Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif	3
Article 5 :	Modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif	4

CHAPITRE II : CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 6 :	Responsabilités et obligations du propriétaire	4 et 5
Article 7 :	Contrôle de la conception et de l'implantation des installations	5 et 6

CHAPITRE III : REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 8 :	Responsabilités et obligations du propriétaire	6
Article 9 :	Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	6

CHAPITRE IV : BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 10 :	Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	7
Article 11 :	Contrôle de l'entretien des ouvrages	7 et 8

CHAPITRE V : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 12 :	Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	8
Article 13 :	Contrôle de l'entretien des ouvrages	8 et 9

CHAPITRE VI : REMISE EN ETAT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 14 :	Responsabilités et obligations du propriétaire	9
Article 15 :	Exécution des travaux de remise en état	9
Article 16 :	Contrôle des travaux de remise en état des installations	9

CHAPITRE VII : CAS PARTICULIERS

Article 17 :	Mise hors service d'un système d'assainissement non collectif en raison d'un raccordement au réseau public d'assainissement	10
Article 18 :	Etablissements industriels	10

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif	10
Article 20 : Institution de la redevance d'assainissement non collectif	10
Article 21 : Montant de la redevance d'assainissement non collectif	10
Article 22 : Redevables de la redevance	10
Article 23 : Mode de recouvrement de la redevance d'assainissement et de conception	10
Article 24 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	11

CHAPITRE IX : DISPOSITION D'APPLICATION – Poursuites et sanctions pénales

Article 25 : Constats d'infraction	11
Article 26 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation	11
Article 27 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement	12
Article 28 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	12
Article 29 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	12
Article 30 : Voies de recours des usagers	12
Article 31 : Publicité du règlement	12
Article 32 : Modification du règlement	12
Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement	13
Article 34 : Clauses d'exécution	13

LES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
---	-----------

RAPPEL D'ORDRE GENERAL SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES	14 et 15
--	-----------------

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et l'exploitant du service, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur remise en état, leur contrôle, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard. La compétence de l'assainissement non collectif a été transférée par les communes membres de la C.C.P.G. et officialisée par délibération du Conseil Communautaire du 26/09/2005. La Communauté de Communes compétente en matière d'assainissement non collectif sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de "la collectivité".

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles. Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées à ce système.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre.

Article 4 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé publique, tout immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement destiné à recevoir des eaux usées doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau de

collecte n'est pas encore en service, soit parce que l'outil d'épuration n'existe pas.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles abandonnés,
- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Article 5 : Modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

CHAPITRE II : CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 6 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de L'article 4 ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, **est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation**. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation d'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non

collectif, définies par l'arrêté préfectoral n°2005/0071 du 1^{er} février 2005, relatif aux règles minimales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif dans le département du Gard, complété par le D.T.U. 64.1 (norme XP P 16-603). Cette réglementation est destinée à assurer la compatibilité des installations avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

➤ A toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable, et aux zonages d'assainissement communaux ayant fait l'objet d'une enquête publique.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à remettre en état.

Distances réglementaires à respecter pour l'implantation d'un dispositif d'assainissement autonome :

Partie prétraitement :

- Fosse toutes eaux : doit être placée à moins de 10 m de l'habitation ;
- Bac à graisse : doit être placé à moins de 2 m de l'habitation et avant la fosse toutes eaux ;

Partie traitement :

Le champ d'épandage doit être implanté à :

- 3 m de toute plantation (haie, arbre)
- 5 m des limites de propriété (3 m si accord des propriétaires limitrophes)
- 5 m de l'habitation
- 35 m d'un forage ou d'un puits

➤ **Autorisation de rejet dans le milieu hydraulique superficiel**

Le SPANC est habilité au titre de sa compétence en Assainissement Non Collectif, en application des articles L 2224-8 et L 2224-22 du code général des collectivités territoriales, Livre II, Titre 1^{er}, Chapitre IV, Section II, à autoriser sur l'ensemble du territoire de la C.C.P.G. des rejets d'eaux usées domestiques après **traitement complet** dans le milieu hydraulique superficiel. Une convention sera établie entre le SPANC et chaque propriétaire d'installation d'assainissement non collectif possédant un exutoire des effluents traités dans le milieu naturel. Cette convention établit les modalités des contrôles annuels des rejets effectués par le SPANC. Les analyses sont à la charge du propriétaire de l'installation. En cas de non respect des normes qualitatives de rejet, une mise en demeure sera signifiée au propriétaire de l'installation polluante. Un arrêté d'atteinte à la salubrité public peut-être pris par le SPANC.

Article 7 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 4 qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de celle-ci effectué par le SPANC. En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit aussi donner lieu, à l'initiative de son propriétaire, à ce contrôle.

Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit en l'absence de demande de permis (cas d'une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble existant, par exemple).

Le lieu d'implantation du dispositif tient compte des caractéristiques du terrain, de sa nature, de sa pente, de l'emplacement de l'immeuble, du zonage d'assainissement, notamment en ce qui concerne la filière d'assainissement, et d'éventuelles dispositions particulières. **Aussi le service exige pour contrôler la conception de l'installation (pertinence du choix de la filière) que le pétitionnaire présente avec son dossier administratif une étude de sol à la parcelle que celui-ci financera et fera réaliser par une société spécialisée. Il en est de même** dans le cas où aucune filière d'assainissement n'est prescrite par le zonage d'assainissement, ou en l'absence de zonage ou pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité du sol, pente du terrain, surface...).

Dans le cas où l'installation concerne une construction autre qu'une habitation individuelle, (lotissement, groupe d'habitations, immeuble collectif, activités telles que restaurant, hôtel, cantine, salle polyvalente, ...), **le pétitionnaire doit faire réaliser une étude de sol à la parcelle, à ses frais, par une société spécialisée**, afin de justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire de la commune concernée.

Sur information du Maire, suite à un dépôt de permis de construire, le SPANC délivre au pétitionnaire un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. L'avis expressément motivé, sera transmis par le SPANC au Maire dans le délai d'un mois. A défaut d'avis transmis dans ce délai cet avis est considéré comme favorable.

Le permis de construire ne pourra être accordé, le cas échéant avec des prescriptions particulières, que:

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;
- si les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;
- si ces dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales, départementales, et le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné au

contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC.

Le SPANC adresse un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable.

Cet avis expressément motivé, sera transmis par le service au pétitionnaire qui devra le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

CHAPITRE III : REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4, ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'article 7.

Article 9 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire de l'immeuble qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectués par le SPANC. Pour cela, il **avertit le SPANC au moins dix jours avant le début des travaux**. Sur place, le service procède à ce contrôle dans les conditions prévues par l'article 5. **Cette visite de contrôle doit impérativement avoir lieu avant remblaiement.**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la remise en état des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, la qualité des matériaux, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de prétraitement et de traitement et la bonne exécution des ouvrages.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis est défavorable le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

CHAPITRE IV : BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

L'usager de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines, superficielles, et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif

Il est interdit d'y verser :

- des eaux pluviales,
- des ordures ménagères même après broyage,
- des huiles usagées,
- des hydrocarbures,
- des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- des peintures,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, et plus généralement tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état, et au bon fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 12.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, sur l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 7 et 9.

Article 11 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Ce contrôle, qui s'impose à tout usager de ces installations, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 5. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne

pas des nuisances pour le voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- **s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet une fois par an est OBLIGATOIRE ; ce contrôle est à la charge de l'utilisateur selon les modalités de l'article 6 alinéa 3.**
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement (au maximum tous les 8 ans) sera déterminée par le SPANC selon le type d'installation. Pour des raisons pratiques le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif prévu par l'article 13, pourront être assurés simultanément.

La première visite de contrôle du bon fonctionnement d'une installation existante donnera lieu à l'établissement d'un diagnostic des ouvrages en place, de manière à vérifier si l'état et le fonctionnement de ces derniers nécessitent une remise en état de l'installation à effectuer dans les conditions prévues au chapitre VI.

A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement de toute installation d'assainissement non collectif, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux. Si cet avis est défavorable le SPANC invite le propriétaire des ouvrages, et le cas échéant l'occupant des lieux, à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnements, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des nuisances pour le voisinage. En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Les différentes prestations de ce contrôle donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

CHAPITRE V : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 12 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, qu'il soit ou non propriétaire des ouvrages, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- **au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;**
- **au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;**
- **au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.**

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 13 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Ce contrôle, qui s'impose à tout utilisateur de ces installations, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 5. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 12 qui relèvent de la responsabilité de l'occupant de l'immeuble, soient régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Comme il est indiqué au chapitre II, ce contrôle peut être assuré simultanément avec le contrôle de bon fonctionnement. Si ce n'est pas le cas, la fréquence de ce contrôle est déterminée par le SPANC selon la nature et le type des ouvrages.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges. A cet effet, l'utilisateur choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera cette opération ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Pour toute opération de vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, l'entreprise est tenue de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières vidangées,
- le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables.

L'utilisateur doit fournir une copie de ce document au service SPANC.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé. L'avis du

service est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux. Si cet avis est défavorable le SPANC invite l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

CHAPITRE VI : REMISE EN ETAT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable, le cas échéant avec l'occupant de l'immeuble équipé, du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue au chapitre II, de remettre en état son installation, en particulier si cette remise en état est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Article 15 : Exécution des travaux de remise en état

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux est tenu de les financer intégralement. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux de remise en état, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Quelles que soient les modalités d'exécution de ces travaux, le propriétaire reste propriétaire de ses ouvrages à la fin des travaux.

Article 16 : Contrôle des travaux de remise en état des installations

Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 7 et 9, et au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre VIII et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

CHAPITRE VII : CAS PARTICULIERS

Article 17 : Mise hors service d'un système d'assainissement non collectif en raison d'un raccordement au réseau public d'assainissement

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors à ses frais et risques, conformément à l'Article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 18 : Etablissements industriels

Les établissements industriels, situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des services de Police, des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle, assurées par le service public industriel et commercial d'assainissement non collectif, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 20 : Institution de la redevance d'assainissement non collectif

La redevance d'assainissement non collectif est instituée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pont du Gard du 26/09/2011 compétente en matière d'assainissement non collectif pour la partie du service qu'elle assure.

La délibération en date du 21/03/2016 et la délibération en date du 06/12/2021 fixe les tarifs de la redevance avenant

Article 21 : Montant de la redevance d'assainissement non collectif

Le montant de la redevance l'assainissement non collectif est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération de l'organe délibérant de la collectivité visée à l'article 20. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

La redevance d'assainissement non collectif est destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution, et du bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages. Ce montant, dont les critères de calcul sont fixés par l'organe délibérant de la collectivité tient compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations.

Article 22 : Redevables de la redevance

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et, le cas échéant, d'entretien, est facturée au propriétaire des ouvrages.

Est redevable de la redevance annuelle forfaitaire tout propriétaire d'installation autonome au 1^{er} janvier de l'année.

Article 23 : Mode de recouvrement de la redevance d'assainissement et de conception

Les redevances de l'assainissement non collectif, de conception/réhabilitation et pénales seront à régler auprès du receveur des impôts.

Article 24 : Majoration de la redevance pour retard de paiement et de non paiement

La redevance d'assainissement non collectif est majorée de **100%** si elle n'est pas payée dans les 30 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, faisant suite à une absence de paiement de la redevance dans le 1^{er} mois suivant la présentation de la facture. Les frais d'envoi sont à la charge du contrevenant. Pour non paiement de la facture, après les relances administratives précitées, le contrevenant devra s'acquitter en plus du montant de la redevance pénale.

Article 25 : Absence de visite et déplacement supplémentaire

Le temps de déplacement du technicien SPANC pour un rendez-vous non honoré est un temps sur lequel l'agent ne peut pas avancer sur ces autres missions. Cette absence de visite sera donc facturée 50 euros. Si l'année suivante le particulier est à nouveau absent cette redevance sera à nouveau appliquée.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Poursuites et sanctions pénales

Article 26 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 27 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation :

1) Des prescriptions réglementaires en vigueur :

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application de l'article 4, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques de la réglementation en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les

conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L. 152-2 du code.

2) Des règles d'urbanisme :

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme, carte communale) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-I ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans un délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

3) Des arrêtés municipaux et zonages d'assainissements communaux :

Toute violation des prescriptions mentionnées dans un zonage d'assainissement communal ayant fait l'objet d'une enquête publique, ou d'un arrêté municipal fixant des dispositions particulières pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 28 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau, qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4, ou un mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Mesures de police générale

Article 29 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code général des

collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Pénalités financières

La pénalité financière varie en fonction de l'infraction commise au règlement.

Article 30 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit ou être équipé ou en mauvais état de fonctionnement, après mise en demeure, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la sante publique. Un contrôle inopiné du SPANC et l'établissement d'un constat d'infraction exposent le propriétaire de l'immeuble au paiement de la redevance spéciale d'un montant forfaitaire fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 31 : Pénalités financières en cas de refus de laisser pénétrer l'agent dans la propriété.

En cas de refus de laisser pénétrer l'agent dans la propriété en vue du contrôle, l'infraction est constatée par un agent ou un officier de police judiciaire l'amende encourue est de 300 à 2200 euros (article L.1331-11 du code de la sante publique).

En application de l'article L.1331-11 du code de la sante publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose le propriétaire au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code.

Article 32 : Pénalité pour réalisation d'un assainissement sans autorisation du SPANC.

Conformément au chapitre 2 du présent règlement, la réalisation d'un assainissement non collectif nécessite un contrôle de la conception à la réalisation du SPANC. Chacun de ces contrôles fait l'objet d'une redevance permettant d'équilibrer le budget du SPANC.

Lors du contrôle périodique, s'il est constaté qu'un nouvel assainissement a été réalisé sans faire l'objet d'une demande d'autorisation et/ou d'un contrôle sur la réalisation des travaux, une pénalité financière sera appliquée et correspondra au coût de la redevance du contrôle de conception et de réalisation qu'il aurait dû payer au moment de la mise en place de son assainissement, et ce, en plus de la redevance du contrôle périodique faisant état du changement d'assainissement.

Article 33 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet et sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Lorsque le contrôle du SPANC aboutit à préconiser des travaux, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, incompatibles avec les exigences de santé publique et de sécurité des personnes, le propriétaire est tenu de réaliser ceux-ci dans un délai maximal de quatre ans. Ce délai est réduit à 1 an en cas de vente.

L'officier de Police Judiciaire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque et de prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de son pouvoir de police générale détaillé à l'article L.2212.2 du code général des collectivités territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par l'Agence Régionale de Santé.

Article 34 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la sante publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 35 : Voies de recours des usagers

Les différents individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'utilisateur.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) le juge administratif est seul compétent pour en connaître.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur doit adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 36 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera remis **-sur leur demande-** aux propriétaires du fonds de commerce équipé d'une installation d'assainissement non collectif et aux usagers du service public d'assainissement non collectif. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la C.C.P.G., 21 Bis Avenue du Pont du Gard à Remoulins et dans les mairies (Service de l'Urbanisme) des communes composant la C.C.P.G.

Article 37 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application. Ce nouveau règlement sera validé lors du Conseil Communautaire du 6 décembre 2021, il deviendra donc exutoire à compter du 10 janvier 2021.

Article 38 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Article 39 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de cette collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté à l'unanimité par l'assemblée délibérante de la C.C.P.G. dans sa séance du 06/12/2021.

Le Président,
Pierre PRAT

15 DEC. 2021



ANNEXES

Les principaux textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif :

- Loi sur l'eau n°92-3 du 03 janvier 1992, articles 35 et 36 ;
- Décret n°94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, articles 2 à 4 ;
- Arrêté du 06 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;
- Arrêté du 03 décembre 1996 modifiant les arrêtés du 06 mai 1996 ;
- Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relatif à l'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- Arrêté préfectoral n°2005-00071 du 1^{ER} février 2005 relatif aux règles minimales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif dans le département du Gard ;

Lorsque des dispositifs d'entrée d'air sont installés, ils doivent être conformes aux dispositions relatives à la ventilation du Règlement Sanitaire Départemental et du DTU 64-1.

Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Mise en conformité des installations intérieures

Après accord du propriétaire, le service d'assainissement pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.



RAPPEL D'ORDRE GENERAL SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES

Dispositions générales

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables, notamment ses articles 29 et 42 à 47.

Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

➤ Articles L.2224-1 à L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales concernant les services publics industriels et commerciaux ;

➤ Articles R.2333-121 à R.2333-132 du Code général des collectivités territoriales concernant les redevances d'assainissement ;

➤ Code de la Santé publique, articles L 1331-1 et L 1331-11 ;

➤ D.T.U.64- 1 d'août 1998 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ;

➤ Arrêté municipal concernant ces dispositifs ;

➤ Articles du règlement du POS, du PLU, de la carte communale applicables à ces dispositifs ;

➤ Arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement.